
D É C R E T

N.° 812.

CONVENTION NATIONALE,

3^e Mai

Du ~~28 Avril~~ 1793, l'an second de la république Française,

Qui attribue aux Régisseurs des Douanes nationales, la perception des droits de Feux, Phares & Balifage.

LA CONVENTION NATIONALE, sur les difficultés qui se sont élevées entre les régisseurs des douanes nationales chargés de la régie des droits sur le commerce & la navigation, & les anciens percepteurs des droits de feux, phares & balifage, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'en attribuant, par son décret du 30 décembre dernier, la perception & régie des droits de navigation aux régisseurs des douanes nationales, elle a entendu y comprendre les droits de feux, phares & balifage qui se perçoivent dans les ports, hayres & rivières de la république.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 mai 1793, l'an second

Case

folio

10330

10330

10330

LIBRARY

de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *président* ;
GENISSIEU, J. C. PENIÈRES, G. DOULCET & LEHARDY,
secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provi-
soire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &
Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs
registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs
départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y
avons apposé notre signature & le sceau de la république.
A Paris, le troisième jour du mois de mai mil sept cent
quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française.
Signé CLAVIERE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau
de la république.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.



